

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 05 avril 2024
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ n° 24069 ST
Création caniveaux béton – quais de bus
106 et 111 avenue Jean Moulin (RD306)
Du 15 au 19 avril 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I : 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes,

Vu la note du 02 février 2024 du ministère de la transition écologique et solidaire, ministère chargé des transports (DGITM) définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau routier national ;

Vu l'avis du Département du Rhône – Service Voirie Sud en date du 09/04/24 ;

Vu l'avis de la D.D.T., en date du 09/04/24 ;

Considérant que l'entreprise SEEM – 26 rue des Combattants en AFN – 69720 Saint Laurent de Mure, a sollicité une autorisation de procéder à des travaux de création de caniveaux béton en pied des quais de bus de l'arrêt « St Laurent Centre » situés devant le 106 et le 111 avenue Jean Moulin (RD306), durant 2 jours entre le 15 au 19 avril 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

A R R E T E

Article 1 : La voie publique ne pourra être occupée que durant 2 jours entre le 15 et 19 avril 2024.

Au droit d'intervention des chantiers :

- Quai Nord : durant 1 journée, la voie de circulation Est>Ouest sera neutralisée, au niveau du quai de bus, devant le 111 avenue Jean Moulin, par la mise en place d'un alternat par feux tricolores qui fonctionnera uniquement entre 9h00 et 16h30.
- Quai Sud : durant 1 journée, la voie de circulation Ouest > Est sera neutralisée, au niveau du quai de bus, devant le 106 avenue Jean Moulin, par la mise en place d'un alternat par feux tricolores qui fonctionnera uniquement entre 9h00 et 16h30.

L'entreprise SEEM est chargée de demander la neutralisation des feux du croisement Av Jean Moulin / Av de la Mairie / rue des Combattants en AFN, à l'entreprise AXIMUM - 06 62 93 81 14 – cottier@aximum.fr

En dehors de la plage horaire précitée, la voie sera légèrement rétrécie par la mise en place d'une signalisation adaptée : balisage de 30cm devant la bordure du quai pour protéger le caniveau le temps du séchage (y compris la nuit).

La largeur de voie laissée libre sera au moins égale à 6.00 mètres avec une bande roulable de 3.00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

Les arrêts de bus « St Laurent Centre » seront desservis temporairement au niveau du 90 et 95 avenue Jean Moulin. L'entreprise SEEM veillera à laisser l'espace libre.

A l'approche et au droit du chantier, la manœuvre de dépassement sera interdite et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

L'entreprise SEEM devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons au droit du chantier,

Article 2 : La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SEEM est chargée de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de son opération,

Article 3 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

Article 4 : En cas de problèmes techniques ou d'intempéries, si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci avant définies, un arrêté modificatif devra être établi,

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier,

Article 6 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- SEEM – 26 rue des Combattants en AFN – 69720 Saint Laurent de Mure,
- Le Département du Rhône – Service Voirie Sud,
- La D.D.T.,
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL),
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné,
- Les Sapeurs Pompiers de Saint Laurent de Mure.
- Les cars BERTHELET – délégué du SYTRAL

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC
L'Adjoint délégué à la sécurité publique
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.